



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-180

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-09-01-00020 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2023-22 (4 pages) Page 4

63-2023-09-01-00021 - Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n°2023-23 (2 pages) Page 9

63-2023-09-01-00022 - Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n°2023-24 (2 pages) Page 12

63-2023-09-01-00023 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n°2023-26 (2 pages) Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral n°20231494 du 11 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par la commune de Pionsat relatif à l'instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine - forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette (6 pages) Page 18

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-09-19-00001 - AP modif mesure sûreté aéroport d'Issoire pour CERVOLIX les 7 et 8/10/2023 (4 pages) Page 25

63-2023-09-18-00002 - AP Modif mesures sûreté aéroport Clermont pour opération porte ouverte ZALO (4 pages) Page 30

63-2023-09-14-00001 - AP modificatif mesures de sûreté aéroport pour événement HOP (4 pages) Page 35

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-09-14-00002 - Autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestre à moteur sur terrain intitulé "MOB SHOW" à Augerolles les 16 et 17 septembre 2023 (4 pages) Page 40

63-2023-09-15-00002 - Autorisation de travail à basse altitude RECTIMO du 25 septembre 2023 au 24 septembre 2025 inclus (3 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-09-12-00001 - ARRÊTÉ N°2023/085 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2023/09/12-33-AI) - SAS MVMT CONSEIL (2 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2023-07-24-00005 - Arrêté n°SPT 2023-28 portant agrément d'un garde particulier (4 pages) Page 52

63-2023-07-24-00004 - Arrêté n°SPT2023-29 portant agrément d'un garde particulier (4 pages) Page 57

63-2023-09-18-00003 - Arrêté n°SPT2023-41 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (6 pages) Page 62

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2023-09-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11-09-2023 autorisant la société AURIGA à exploiter un entrepôt - Cournon d'Auvergne (8 pages) Page 69

63-2023-09-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14-09-2023 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative - société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - commune de Bergonne (4 pages) Page 78

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00020

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2023-22



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Expertises
DS-P2E n° 2023-22**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2023-10 du 11 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division État :

- M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État,
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,

Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

• M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
• Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement »

- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques, est autorisée à signer tous documents relatifs à la gestion des amendes
 - Mme Elena GONINET, contrôleuse des finances publiques, est autorisée à signer tous documents relatifs à la gestion des amendes
 - Mme Sylviane CHABBERT, contrôleuse des finances publiques
 - Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques
- sont autorisées à signer les procès verbaux de récolement des régies

Dépôt de fonds et services financiers

- M. Marc MOUSSIERE, inspecteur des finances publiques, responsable de service
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Véronique POYET, contrôleuse des finances publiques
- Mme Marie-Laure FOURNIER , agente administrative principale des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

Dépense / Service dépense en mode facturier

• M. Guillaume GRUAT, inspecteur des finances publiques, responsable du service
• Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Autorité de certification

• Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
• M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Pôle National de Supervision des Tiers

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST

est autorisé à signer tous documents relatifs à la gestion du service.

2. Division Sécurité Juridique et Contrôle Fiscal :

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Contrôle

- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôlease principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

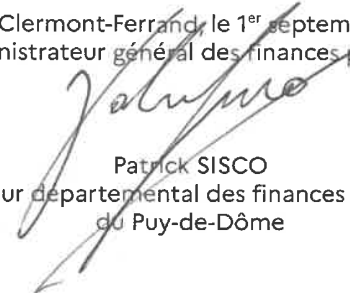
Liaisons organismes de gestion agréés

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-P2E n°2023-10 du 11 avril 2023 à compter du 1^{er} septembre 2023 .

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
L'administrateur général des finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00021

Délégation de signature pour certains
collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03
n°2023-23

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-23**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645/2023 du 6 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-04 du 11 avril 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 645/2023 du 6 mars 2023 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine Delmas, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Vanessa BERTRAND, contrôleuse des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2023-04 du 11 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
Pour le préfet,
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00022

Délégation de signature pour certains
collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15
n°2023-24



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n° 2023-24**

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1352 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n° 2023-05 du 11 avril 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-1352 du 23 août 2022 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON, ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Vanessa BERTRAND, contrôleuse des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE, agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n°2023-05 du 11 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00023

Subdélégation de signature en matière de
gestion des successions vacantes DS-Mission
domaniale-Subdélégation GPP 63 n°2023-26

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2023-26**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2023-07 du 11 avril 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse des finances publiques, Mme Vanessa BERTRAND, contrôleuse des finances publiques Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2022- 07 du 11 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
Pour le préfet,
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-11-00002

Arrêté préfectoral n°20231494 du 11 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par la commune de Pionsat relatif à l'instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine - forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette



ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à une enquête parcellaire sur le projet présenté par la commune de Pionsat relatif à l'instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine
forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-12 à R112-24 relatifs aux enquêtes publiques et R131-1 à R131-14 relatifs aux enquêtes parcellaires ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 autorisant le maire de Pionsat à demander l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette ;

Vu la demande relevant au titre de la loi sur l'eau du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.2.0 relative au volume du prélèvement de l'eau ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'Agence régionale de santé du 31 mai 2023 ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 27 juillet 2023 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la commune de Pionsat à une enquête publique d'une durée minimum de 15 jours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet assurant l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Maire de Pionsat concernant l'instauration des périmètres de protection d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine, forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 19 jours se déroulera :

du jeudi 12 octobre 2023 à partir de 14 h au lundi 30 octobre 2023 inclus jusqu'à 12 h

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

M. Alain PAULET, ingénieur GRDF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain HOENNER, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il recevra le public aux jours et heures ci-après:

* à la mairie de La Cellette (siège de l'enquête) :

- le jeudi 12 octobre 2023 de 14 h à 17 h
- le lundi 30 octobre 2023 de 9 h à 12 h

* à la mairie de Pionsat :

- le mercredi 18 octobre 2023 de 8 h 30 à 11 h 30

Article 3 – : Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par la commissaire enquêteur seront déposés aux mairies de La Cellette et de Pionsat et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies qui sont les suivants :

* mairie de La Cellette :

- lundi de 9 h à 12 h
- jeudi de 14 h à 17 h 30
- vendredi de 9 h à 12 h

* mairie de Pionsat :

- lundi de 14 h à 17 h
- mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
- mercredi de 8 h 30 à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023/Instauration-des-PPC-situes-sur-la-commune-de-La-Cellette-au-benefice-de-la-commune-de-Pionsat>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de La Cellette, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de La Cellette et de Pionsat visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de La Cellette.

Article 4 – : Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 30 octobre 2023 à 12 h, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de La Cellette et de Pionsat.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de La Cellette et de Pionsat pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – : Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de La Cellette et de Pionsat, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de La Cellette, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de La Cellette et de Pionsat visées à l'article 2.

Article 6 – : Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite à la diligence du maire de Pionsat aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – : Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le lundi 30 octobre 2023 à 12 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par M. les Maires de La Cellette et de Pionsat et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier et les registres assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies de La Cellette et de Pionsat par les soins des maires huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Article 9 – : Décision


La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du forage Lamourette situé sur la commune de La Cellette et les travaux correspondants, au bénéfice de la commune de Pionsat.

Article 10 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme par intérim, les maires de La Cellette et de Pionsat, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,



Pascale RODRIGO
Sous-Préfète de Riom

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-19-00001

AP modif mesure sûreté aérodrome d'Issoire
pour CERVOLIX les 7 et 8/10/2023

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231518

ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral du 28 février 1997,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome d'ISSOIRE-LE BROC**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 06 septembre 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du représentant du comité d'organisation de la manifestation aérienne CERVOLIX ;

Considérant le dossier de demande de manifestation aérienne présenté par l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (AACT), représentée par Monsieur Hervé VILASPASA en date du 19 mai 2023, relatif à l'organisation de la manifestation « CERVOLIX » sur l'aérodrome d'ISSOIRE LE BROC les 7 et 8 octobre 2023;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue de la tenue de la manifestation aérienne "CERVOLIX 2023" sur l'aérodrome d'ISSOIRE-LE BROC, la zone de l'emprise aéroportuaire classée en zone côté piste (décrite comme « zone réservée ») est déclassée en zone côté ville (décrite comme « zone publique ») du vendredi 6 octobre 2023 14h00 au lundi 09 octobre 2023 12h00, telle que définie sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté, afin d'y accueillir le public de la manifestation.

Article 2 – Sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, la ligne frontière modifiée temporairement entre la zone déclassée et la zone "côté piste" est matérialisée par une séparation continue constituée par des barrières de type VAUBAN jointes entre elles, telle que figurée sur le plan n°2 en annexe au présent arrêté, afin de prévenir toute intrusion non-autorisée en côté piste. Le dispositif est complété par une surveillance visuelle continue assurée par des personnels identifiés par l'organisateur et en nombre suffisant, ainsi que par l'affichage de consignes rappelant l'interdiction de franchir la ligne frontière. L'organisateur de la manifestation tient à la disposition des services compétents de l'État la liste complète et le planning de permanence des personnels en charge de la surveillance. Toute tentative d'intrusion ou de suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la brigade de gendarmerie du transport aérien de Clermont-Ferrand ou à la compagnie de gendarmerie d'Issoire. Des consignes sont passées pour que le personnel assurant la surveillance visuelle puisse faire remonter toute information rapidement à ces représentants.

Article 3 – Les aéronefs font l'objet de mesures particulières de protection et de surveillance afin de prévenir tout accès par une personne non autorisée pendant toute la durée du déclassement, notamment en dehors des horaires de la manifestation aérienne. La station d'avitaillement au sein de la zone déclassée en côté ville fait l'objet de mesures de protection afin de prévenir toute intervention illicite par le public.

Article 4 – A l'issue de la manifestation, le lundi 09 octobre 2023 12h00 au plus tard, et avant tout retour à son statut antérieur en "zone côté piste", le barrièrage est démonté, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée sous la responsabilité de l'organisateur en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée :

- à M. Hervé VILASPASA, responsable du projet « CERVOLIX 2023 »;
- au représentant de l'exploitant d'aérodrome d'ISSOIRE-LE-BROC, l'Agglo Pays D'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

19 SEP. 2023

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

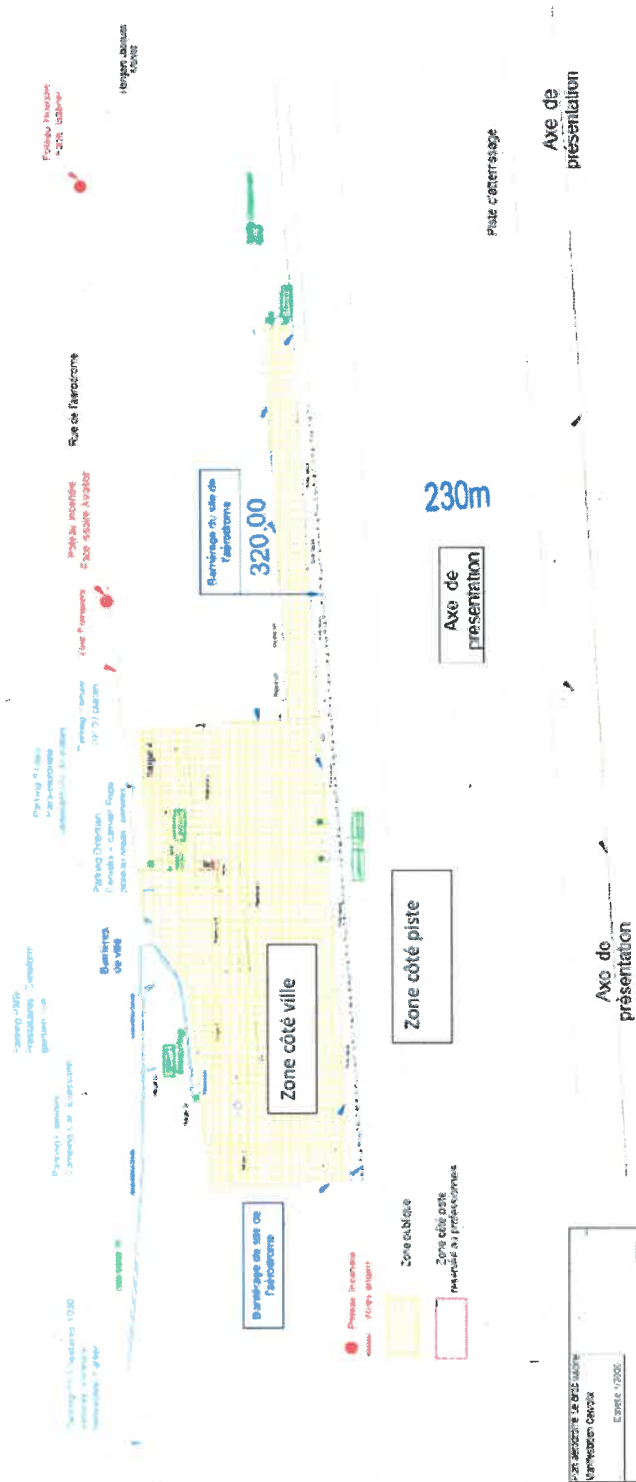
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexes -

Plan 1. déclassement en zone côté ville d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome d'ISSOIRE-LE-BROC

Plan Espace Aérodrome Issoire-Le Broc



18 boulevard Desaix
 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
 Tél : 04.73.98.63.6
 www.puy-de-dôme.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-18-00002

AP Modif mesures sûreté aérodrome Clermont
pour opération porte ouverte ZALO

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231517
ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand Auvergne**

déclassement d'une partie de la ZALO

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne volet sûreté;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du président de l'aéroclub d'Auvergne (ACA);

1/4

Vu l'avis du président de l'aéroclub Clermont-Limagne (ACL);

Vu l'avis du représentant de la SCI AEROVERGNE, occupant côté piste de la Zone d'Aviation Légère Ouest (ZALO) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne;

Vu l'avis du chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 5 septembre 2023 concernant l'organisation commune par les occupants de la ZALO et la SEACFA d'une journée portes ouvertes au public le 30 septembre 2023,

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'organisation d'une journée « portes ouvertes » par les occupants de la ZALO et la SEACFA, la partie de la ZALO telle que matérialisée sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un déclassement en zone côté ville, alors que classée à l'origine en zone délimitée de côté piste, en vue d'accueillir le public de visiteurs attendus le 30 septembre 2023, de 10h00 à 18h00.

Article 2 – Sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation et de la SEACFA, des mesures sont prises pour faire respecter le zonage temporaire mis en place spécifiquement pour la manifestation :

- un ensemble de barrières de type « vauban » est installé sur l'aire de trafic VICTOR, tel que présenté sur le plan en annexe I au présent arrêté,
- une information est réalisée sur place pour alerter le public sur les limites à ne pas dépasser,
- pendant toute la durée de la manifestation, des personnels organisateurs identifiés s'assurent en permanence du respect de la ligne frontière par le public. Les noms des personnes chargées de cette surveillance sont consignés et la liste est tenue à la disposition des services compétents de l'État. Toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien de Clermont-Ferrand.

Article 3 – Le public est autorisé à pénétrer dans la zone déclassée uniquement par le portail tel que figuré sur le plan en annexe I sous la responsabilité des organisateurs. Le portail ouvert fait l'objet d'une surveillance continue le temps de la manifestation.

Article 4 – A l'issue de la manifestation, les organisateurs s'assurent de l'absence de tout public dans la zone, et de la fermeture du portail. Avant reclassement à son statut original de ZD de côté piste, la zone fait l'objet d'une inspection par les organisateurs et est vidée de tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité des vols.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA, au président de l'aéroclub d'Auvergne et de l'aéroclub de Clermont-Limagne, au représentant de la société AEROVERGNE et au chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 SEP. 2023

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexes -

Plan 1. déclassement d'une partie de la ZALO en vue de l'accueil du public pour la journée portes ouvertes du 30 septembre 2023



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-14-00001

AP modificatif mesures de sûreté aéroport pour
éven HOP



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20231506

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand Auvergne
volet sûreté**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du représentant de la société HOP ! Maintenance, occupant du côté piste et de la « ZD 2 » de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Considérant la demande présentée par courriel par le représentant de la société « HOP ! Maintenance » en date du 28 juillet 2023 au sujet de l'organisation d'un événementiel avec accueil de public dans ses locaux situés en côté piste dans la ZD 2 de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – le jeudi 28 septembre 2023 de 18h à 23h, un évènementiel avec accueil de public est organisé par la société « HOP ! Maintenance » dans ses locaux situés en côté piste en « ZD2 » de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, dans la ZI Aéronautique Sud, au 149 avenue du Brézet à Clermont-Ferrand.

Article 2 – le jour de la manifestation, sous la responsabilité de l'occupant côté piste « HOP ! Maintenance », seules les personnes autorisées sur invitation accèdent au site. Préalablement à la manifestation, HOP ! Maintenance arrête une liste des personnes invitées et la tient à la disposition des services compétents de l'État.

Article 3 – l'entrée et la sortie des visiteurs se font uniquement au niveau du portail PMR à l'entrée principale du bâtiment, tel que présenté en annexe au présent arrêté. Un sas y est créé afin de réaliser le contrôle de l'autorisation d'accès des visiteurs à partir de la liste prévue à l'article 2 du présent arrêté et d'un document attestant de l'identité des personnes. Des mesures sont prises pour refuser l'accès aux personnes non-autorisées, et l'accès est gardé en permanence pour éviter toute intrusion, ou remontée de flux. HOP ! Maintenance identifie des personnels chargés de réaliser les contrôles en entrée et sortie des invités.

Article 4 – le public accueilli est autorisé à circuler uniquement au sein du bâtiment de « HOP ! Maintenance ». Des mesures sont prises pour prévenir de toute intrusion par des piétons sur l'aire de trafic, notamment en fermant les portes des hangars y donnant accès.

Article 5 – HOP ! Maintenance met en œuvre des mesures de protection à l'intérieur de son bâtiment pour empêcher l'accès libre et sans surveillance au public à tout matériel aéronautique. Les outils, instruments et matériaux sont rangés et mis sous clé, les accès non utilisés sont verrouillés, les véhicules sont rendus inaccessibles, des personnels HOP ! Maintenance sont répartis afin d'assurer une surveillance et un accompagnement permanent des visiteurs. Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être impérativement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

Article 6 – A l'issue de la manifestation dans ses locaux en « ZD 2 », la société « HOP ! Maintenance » s'assure du retrait de tout objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols. Le service PCS, la BGTA de Clermont-Ferrand et la DSAC CE sont alertés de la fin de la manifestation.

Article 7 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au représentant de la société HOP ! Maintenance, et au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 SEP. 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

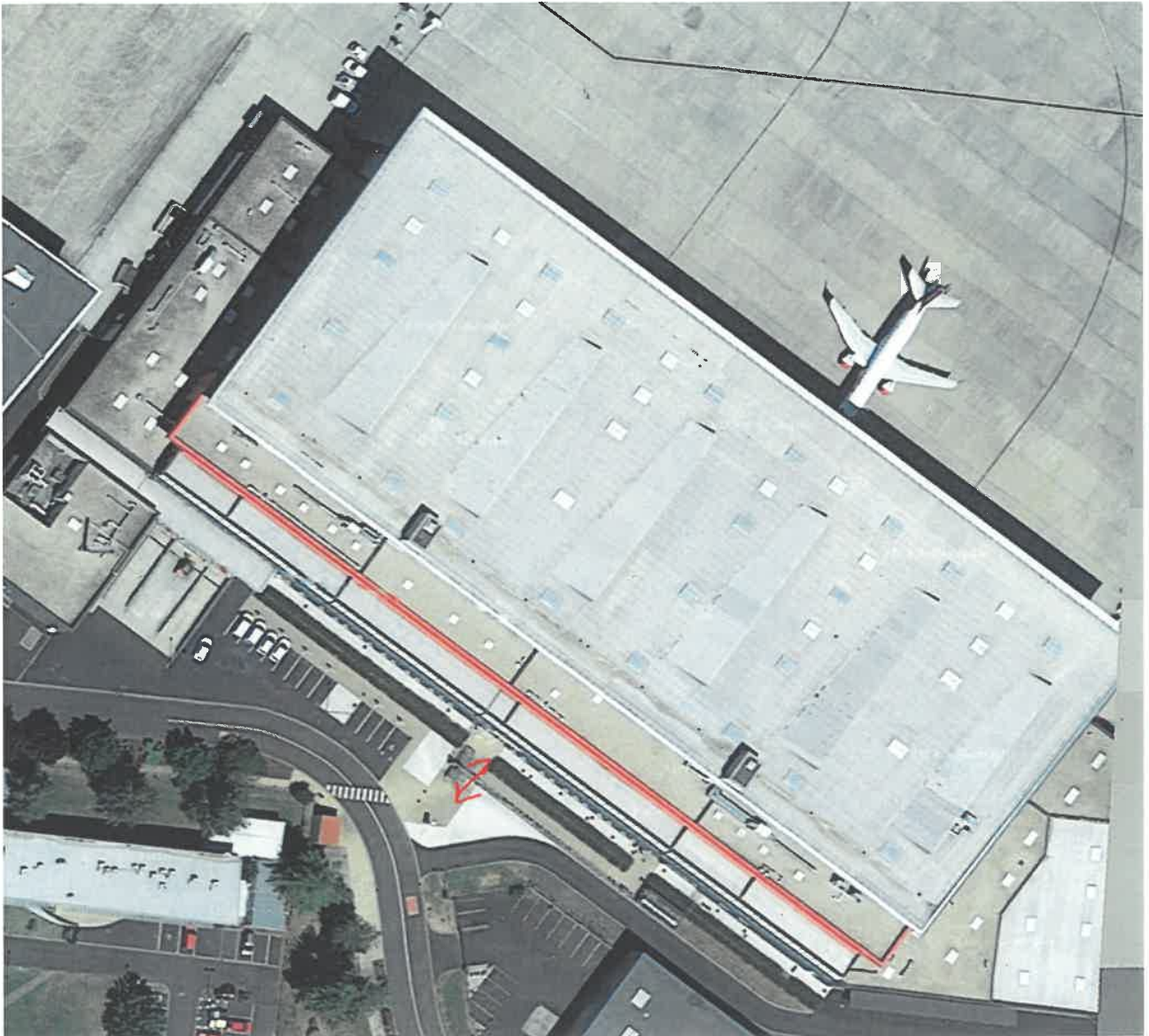
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexes

Annexe 1. plan des accès (entrée/sortie)



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-14-00002

Autorisation d'une manifestation comportant
des véhicules terrestre à moteur sur terrain
intitulé "MOB SHOW" à Augerolles les 16 et 17
septembre 2023



ARRÊTÉ N°SPI-2023-114
Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain
comportant l'engagement de véhicules à moteur
intitulée « MOB SHOW »
RAA n°63-2023-09-14-00002

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes d'Augerolles, représenté par Madame Léa PETRUCCI, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste les 17 et 18 septembre 2022 dénommée « Mob Show » sur un terrain communal de la commune d'Augerolles ;

VU l'avis du maire d'Augerolles, propriétaire du terrain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 7 septembre 2023 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le **Comité des Fêtes d'Augerolles**, représenté par Madame Léa PETRUCCI, est autorisé à organiser une épreuve motocycliste les **16 et 17 septembre 2023**, dénommée « **Mob Show** » sur des terrains appartenant à la commune d'Augerolles. Cette manifestation est une démonstration d'endurance de cyclomoteurs anciens (sans classement, ni chronométrage).

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette manifestation d'endurance accueillera au maximum 40 équipes de 3 participants titulaires du BSR ou du permis de conduire.

Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque homologué FIM et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).

Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Environ 200 spectateurs sont attendus.

Sécurité des concurrents et des usagers de la route

Les concurrents n'empruntent pas de routes départementales ouvertes à la circulation. La circulation des véhicules est interdite par arrêté municipal sur la route séparant les zones parkings et la zone stands/restauration/terrain de l'épreuve ; il appartiendra aux organisateurs de s'assurer de la présence d'une signalisation routière en adéquation avec l'arrêté pris. Dix commissaires seront répartis sur le circuit sur lequel seront installées des bottes de paille aux endroits dangereux.

Sécurité des spectateurs

Les spectateurs seront regroupés dans une zone bien délimitée par des barrières de sécurité entre les stands et le circuit. Cette zone est en hauteur par rapport au circuit. Les organisateurs devront s'assurer que les spectateurs empruntent le balisage mis en place afin d'accéder à cette zone en toute sécurité. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

Le briefing devra rappeler aux participants que la consommation d'alcool est interdite. L'organisateur devra s'assurer du respect de cette disposition. Il devra également veiller à ce que les déguisements ne risquent pas d'engendrer des accidents (longueurs de tissus dans les rayons du véhicule...)

L'organisateur devra être particulièrement vigilant sur la capacité des spectateurs à reprendre la route au terme de la manifestation.

Météorologie :

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Il devra à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

Article 3 : Secours et Incendie

Les organisateurs devront informer quelques jours avant la manifestation le centre des sapeurs pompiers local ainsi que le centre hospitalier de Thiers de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité spécifique. Les jours considérés et devront respecter les prescriptions suivantes.

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Léa PETRUCCI, organisatrice,
Monsieur le Maire d'Augerolles,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Madame la Sous-Préfète de Thiers,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 14 septembre 2023

Pour le Sous-Préfet d'Issoire et par délégation
La Secrétaire générale Adjointe


Virginie RODIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-15-00002

Autorisation de travail à basse altitude
RECTIMO du 25 septembre 2023 au 24
septembre 2025 inclus



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°SPI-2023-116
portant autorisation de survol à basse altitude
pour la société RECTIMO AIR TRANSPORT
RAA 63-2023-09-15-0000

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2022 par la société Rectimo Air Transports visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société Rectimo Air Transports ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la société Rectimo Air Transports, dont le siège social se trouve à l'Aéroport de Chambéry - LE VIVIER DU LAC (74420), **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 25 septembre 2023 au 24 septembre 2025 (inclus)**, pour des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible; même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les

opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la société Rectimo Air Transports.

Fait à Issoire le 15 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-12-00001

ARRÊTÉ N°2023/085 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2023/09/12-33-AI) - SAS MVMT CONSEIL



**ARRÊTÉ N°2023/085
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2023/09/12-33-AI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1304 du 21/07/2023, publié au RAA n°63-2023-131 le 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Jérôme MASSA, Président de la société SAS MVMT CONSEIL, 16 avenue des Saules, 91800 BRUNOY, en date du 11 septembre 2023 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Jérôme MASSA de la société **SAS MVMT CONSEIL** est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation 2023/09/12-33-AI**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Sous-Préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-24-00005

Arrêté n°SPT 2023-28 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023- 28
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20221923 du 27 décembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2009-126 du 23 novembre 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal, Marcel ROUX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Dimitri COUDARCHET, Président de la société de chasse « ACCA PASLIERES » à M. Pascal, Marcel ROUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pascal, Marcel ROUX, né le 11 juin 1958 à Paslières (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de chasse « ACCA PASLIERES » sur le territoire de la commune de Paslières.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés où des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Pascal, Marcel ROUX n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.


ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal, Marcel ROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pascal, Marcel ROUX.

Fait à Thiers, le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de
Thiers



Virginie OPÉ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) M. Mme Mlle (M.)
Nom : Cou D'ARCHET Prénom (s) : Dimitri
Né(e) le : 22/04/1979 à Clermont-Ft Département ou pays : (63)
Domicilié(e) à n° : 11 rue St. de la Chapelle
Code postal : 63290 Ville : PASUERES Téléphone : 06.82.61.41.67

Commissionnaire
Nom : Roux Prénom(s) : Pascal
Epuisé
Profession : Retraité
Né(e) le : 11/06/1958 à THIERS
Domicilié(e) n° : 102 rue Chemin du 1^{er} étage
Code postal : 63290 Ville : PASUERES
Téléphone :

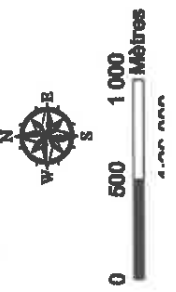
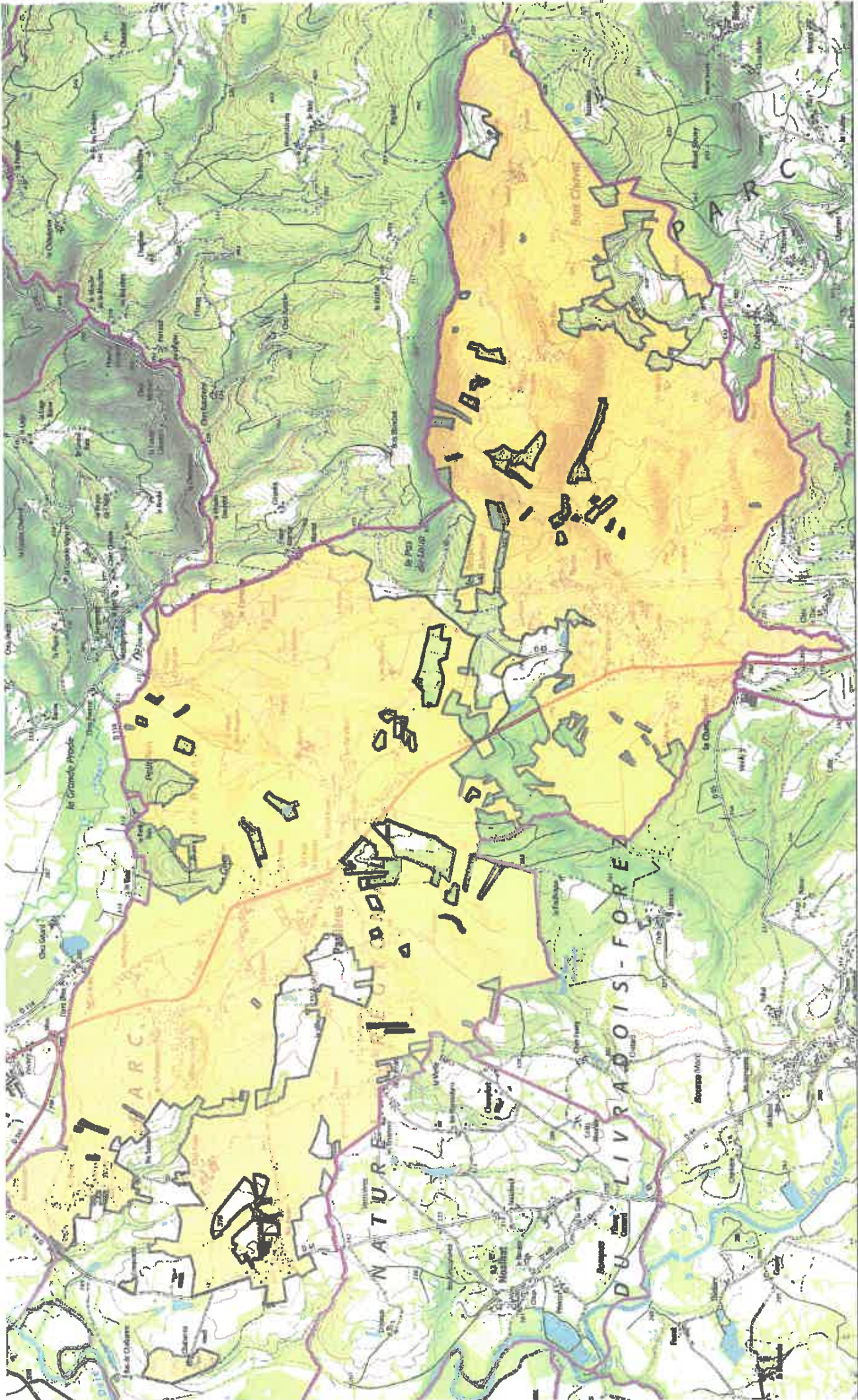


En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de
 ma ou mes propriétés
 mes droits de chasse
 mes droits de pêche
- Nature des biens :
.....
.....
.....

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission
63290 PASUERES
identique au précédent renouvellement
du 2018

Fait à Paslières le 18 Mars 2023

Signature du commettant
Dimitri COUDARCHET




 Fédération Française des Chasseurs
 A.P.C. 2017
 après un avis favorable de l'administration

Société 05A84
PASLIÈRES (ACCA)

Carte réalisée sur déclaration des sociétés de chasse - Actualisation le 30/06/2019
 Sources : IGN, ©CRAG, FDC83



légende :
 Limite communale
 Zonage "Sociétés" Total

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-24-00004

Arrêté n°SPT2023-29 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023- 29
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20221923 du 27 décembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2013-24 du 13 mai 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe, Maurice NAVARON en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Dimitri COUDARCHET, Président de la société de chasse « ACCA PASLIÈRES » à M. Christophe, Maurice NAVARON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christophe, Maurice NAVARON, né le 25 octobre 1966 à Vichy (03), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de chasse « ACCA PASLIÈRES » sur le territoire de la commune de Paslières.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Christophe, Maurice NAVARON n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe, Maurice NAVARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Christophe, Maurice NAVARON.

Fait à Thiers, le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de
Thiers



Virginie OPÉ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

COURRIER ARRIVE LE

30 MAI 2023

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Je soussigné (e) Mme Mlle (M.)
Nom : COUDARCHET Prénom(s) Dimitri
Né(e) le : à Département ou pays
Domicilié(e) à n° 14 rue Route de la Chanfaillade
Code postal 63290 Ville PASQUIERES Téléphone 06 82 61 61 61

Commissionne
Nom : NAVARON Prénom(s) : Christophe
Epouse :
Profession :
Né(e) le : 25.10.1966 à
Domicilié(e) n° 6 rue Chemin Pierre Dupuy
Code postal 63290 Ville PASQUIERES
Téléphone :

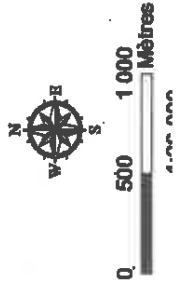
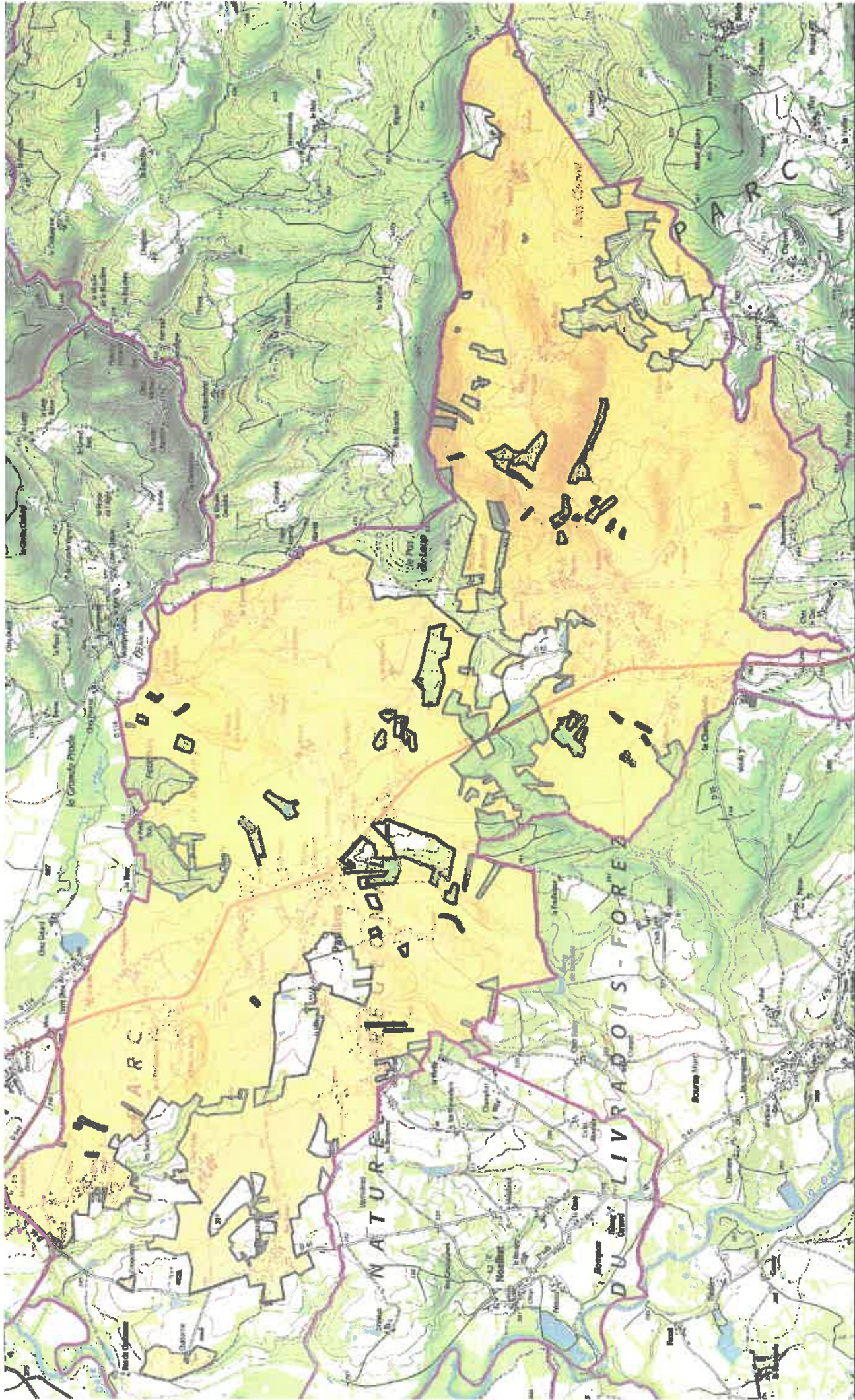
- En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de
- ma ou mes propriétés
- mes droits de chasse
- mes droits de pêche
- Nature des biens :



- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente comm
63290 PASQUIERES
identique au précédent renouvelé
en 2018

Fait à Pasquiere le 18 Mars 2023

Signature du commettant
Dimitri COUDARCHET
[Signature]





Société 05A84

PASLIERES (ACCA)

Carte réalisée sur déclaration des sociétés de chasse - Actualisation le 30/08/2019
Sources : ©IGN, ©CRAIG, FDC63



- légende :**
-  Limite communale
 -  Zonage "Sociétés" Total

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-18-00003

Arrêté n°SPT2023-41 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers



ARRÊTÉ N°SPT 2023-41
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de THIERS

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231306 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;

Vu les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 29 août 2023 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – La sous-préfète de Thiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 18 septembre 2023

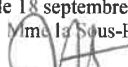
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,


Judith HUSSON

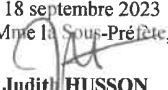
Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par le président du TGI
DORAT	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Josette LAVET
ARCONSAT	Jean-Yves BELLERITZ Suppléant : Chantal COURTY	Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Chantal SARRY	Guy GUEDON Suppléant : Jean SEYCHAL
PALLADUC	Michelle TARAGNAT Suppléant : Marie-Hélène SALAZARD	Chantal DASSAUD Suppléant : Marie-Laure BUISSON	Florian KEMPA Suppléant : Alain BARITAUX
SAINT-VICTOR MONTVIANEIX	Didier DUZELIER Suppléante : Anne-Marie GARNIER	Bernard GARNIER Suppléante : Dominique DUCOURET	Nicolas DAOUT Suppléant : Christian BESSON
VISCOMTAT	Grégory THEVENON Suppléant : Benjamin CORNET	Jean-Luc DELMER Suppléant : Philippe PINAY	Dominique CHARBONNIER Suppléant : Robert ESSERTEL
SAINTE-AGATHE	Robert TISSIER Suppléant : Cyprien GOUTTEPIFFRE	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléant : Denise MOIGNOUX	Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI
VOLLORE-MONTAGNE	Doris DEJEAN	Moïse GUYONNET	Julie GONNET
AUBUSSON D'AUVERGNE	Alexandre ROUSSEL Suppléant : Marie-Paule QUESTE-DUPAYAGE	Patrick MORANGE Suppléant : Odile REMOND	Rémi CHABROL Suppléant : Nathalie DELOFFRE
AUGEROLLES	Christian CHOMETTE Suppléant : André BONNEMOY	Jacques DOGILBERT Suppléant : Jean-Luc GROLET	Michel PERNOT Suppléant : Gérard BRUCHON
OLMET	Antonio DE FREITAS Suppléant : Gilles GOUTTEBROZE	Michelle Gabrielle GUILLON Suppléant : Madeleine JOUBERT	Anne-Marie DORKEL LUZILLAT Suppléant : Jacqueline DECORPS ROCHEFOLLE
LA RENAUDIE	Alice GOUIN Suppléant : Jean-Christophe IGONIN	Florence PONCHON épouse FETU Suppléant : Christian POMMIER	Henri PEYROT Suppléant : Madeleine MATHÉ

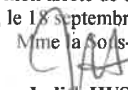
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 18 septembre 2023
Mme la Sous-Préfète,

Judith HUSSON

SAUVIAT	Nathalie GARDEL Suppléant : Bernard DUGAY	Eric TIXIER Suppléante : Marie-Claude FAYON	Ginette GRAVIERE Suppléante : Marie-Louise SERCY veuve BEAUREGARD
SERMENTIZON	Sylvain BARRY	Bernard GIDON	Yves OSTANCIAS
VOLLORE-VILLE	Wilfrid MOIGNOUX Suppléante : Françoise GOUSSEF née GUEGUEN	Henry BARROY Suppléante : Sylvie CHEVALERIAS née BONNEMOY	Philippe CHASTEL Suppléante : Françoise DELARBOULET née WEBER
SAINT-FLOUR L'ETANG	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Fabienne ROUSSEAU	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie-Thérèse MOULIN née FARGE
NERONDE SUR DORE	Christian FANGET	Emilie DAUZAT épouse TESTUD	Thierry GALLON
BULHON	Jean-claude FERNANDES DA SILVA Suppléante : Anne Sophie GARITTE	Patrice MAZELIER Suppléante : Sylvie TOUZET	Guylène DUMAS Suppléant : Patrice CHARLES
CREVANT-LAVEINE	Thierry CHARLES	Michel GIBRAT Suppléante : Chantal BIGAY née JACQUET	Sophie BOUCHON Suppléante : Madeleine ROBILLON née ROUGIER
LEMPY	Monique ROUGIER	Jean-Claude CHIARELLO	Geneviève DECOUZON
SAINT-JEAN D'HEURS	Gwenaëlle DODEMENT	Michel DUMOUSSET	Georges DALMAS
SEYCHALLES	Gaëtan VAISSAIRE Suppléant : Alexandre GAZEL	Didier FAYE Suppléante : Françoise CHARETTE	Jean-Paul BERTON Suppléante : Monique QUINET
VINZELLES	Christine BOSCH	Bernard DELBOURG	Sabine BLANCHET
RAVEL	Frédéric DURAND Suppléant : Eric NERON	Marie-Pierre RIBES Suppléant : Daniel SACCOMANO	Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE
BORT L'ETANG	Frédéric FOURNIER Suppléant : Guillaume CHAZAL	Martine CHAZAL Suppléant : Jérémie WILLEMOT	Valérie DUCHALET Suppléante : Lucie DEZULIER
CHARNAT	Marie-Françoise LOURADOUR	Sylvie GRAVIERE	Bernard BATTIER
CHATELDON	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sylvie DOUET Suppléant : Bérange RODDIER

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 18 septembre 2023
Mme la Sous-Préfecte,

Judith HUSSON

3/6

LACHAUX	Annie CIOTTI Suppléant : Sylvia VANDER MAREL	Jean-Luc GIRONDE Suppléant : Etienne GUINARD	Fernand COGNET Suppléant : Patrick CROIZET
NOALHAT	Mélanie GAGNARD Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie- Françoise ROUGERON
RIS	Christian THINE Suppléant : Robert FOUCHER	Patrick BOUCHET Suppléant : Jacques EGRAUD	Marie-Jo LOPEZ Suppléant : Pierre BLAND
ESCOUTOUX	Patrice BLANC Suppléant : Véronique FEDIDE née LIGNIERE	Josiane MONDIERE née BESSON Suppléant : Nicole FARIGOULE	Evelyne SARRY Suppléant : Jean-Luc BONNEMOY
CELLES-SUR- DUROLLE	Philippe ROCHER Suppléante : Françoise MOREL	Bernard RAYNAUD Suppléante : Carole DASSAUD	François PLAZENET Suppléante : Rémi BIGAY
CHABRELOCHE	Jean-Louis BROUILLOUX Suppléant : Eliane DEFOND	Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS	Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON
PESCHADOIRES	Jean-Louis DERBIAS Suppléant : Pierre FORCE	Emile BRAVARD Suppléant : Brigitte TAMAIN	Jacques LOMBARDY Suppléant : Henri AUDEBERT
JOZE	Arnaud MILLET	Yvette DEPLAT	René BARTEAUX
PASLIERES	Jacqueline BOUCHEYRAS Suppléant : Blandine PETELET	Bernard SERGERE Suppléant : Catherine CHOTON	Chantal RODDIER Suppléant : Ernest MOUCHARD
ORLEAT	Cédric DAUDUIT Suppléant : Sophie CARRE	Odile FAYET Suppléant : Véronique SAUZEDDE	Marie-Paule AUZANCE Suppléant : Bernard BADEAUD
PUY-GUILLAUME	Pascale COURDILLE Suppléant : Jérôme YTOURNEL	Janine DESSAPTLAROSE Suppléant : Annick GUYONNET	André JAUNARD Suppléant : Pierre VAYSSET
MOISSAT	François SANTUZ Suppléant : Astrid JACQUELINET	Dominique PEYRON Suppléant : Agnès SOULIER	Louis COUTAREL Suppléant : Isabelle BRACALE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 18 septembre 2023
Mme la Sous-Préfète,

Judith HUSSON

4/6

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THIERS	<p><i>Pierre SUREDA Didier STURMA Monique MORENO</i></p> <p><i>Suppléants : Patricia BOSTMAMBRUN Pepa CAENEN Michelle MAGNOL</i></p>	<p><i>Farida LAID</i></p> <p><i>Suppléant : Eric BOUCOURT</i></p>	<p><i>Claire JOYEUX</i></p> <p><i>Suppléant : Annie CHEVALDONNÉ</i></p>
SAINT-REMY SUR DUROLLE	<p><i>Marc Antoine DEVERNOIX Jean-Paul DUROUX Julie LEVIGNE</i></p> <p><i>Suppléants : Corinne BOUET Marie-Elyse EXBRAYAT Vanessa TOURLONIAS</i></p>	<p><i>Mathieu FOUR Marie VALENTY</i></p> <p><i>Suppléant : Andréa PALLUT</i></p>	
LA MONNERIE LE MONTEL	<p><i>Danielle AGERON Hervé SERGERE Carole MOREAU THIROUX</i></p> <p><i>Suppléants : Aline CHAMBAS Mustafa USTA Alexia BARDIN</i></p>	<p><i>Eric GAILLARD Bruno MAYER</i></p> <p><i>Suppléant : Simon MANIEZ</i></p>	
COURPIÈRE	<p><i>Bernard PFEIFFER Jeannine BOUSSUGE Yves BÉCOUSE</i></p> <p><i>Suppléants : Michel QUÉRÉ Christiane SAMSON Isabelle ROCHE-LACOMBE</i></p>	<p><i>Jean-Michel LAVEST</i></p> <p><i>Suppléant : Carole SALGUEIRO</i></p>	<p><i>Huguette EPECHE</i></p>

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 18 septembre 2023
Mme la Sous-Préfète,


Judith HUSSON

5/6

LEZOUX	<p>Anne-Marie OLIVON Jean-Marc PELLETEY Jean-François BRIVARY</p> <p>Suppléants : Caroline AGIER Gérald FÉDIT Romain FERRIER</p>	<p>Eliane GRANET Michel GOBERT</p> <p>Suppléants : Gilles MARQUET Ismaël MAÇNA</p>	
CULHAT	<p>William BAGGI Roland DURIF Cyril POTELLERET</p> <p>Suppléants : Marie-Laure MORGE Dominique CHAMPAGNOL Aline ROCHE</p>	<p>Philippe BEAUVOIR Thierry BACHELLERIE</p> <p>Suppléant : Rémi NOIZIER</p>	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 18 septembre 2023
Mme la Sous-Préfète

Judith HUSSON

6/6

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-09-11-00003

Arrêté préfectoral du 11-09-2023 autorisant la
société AURIGA à exploiter un entrepôt -
Cournon d'Auvergne



20231493

ARRÊTÉ N°

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société AURIGA d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cournon d'Auvergne approuvé le 29 juin 2018 et modifié le 28 mai 2021 ;

Vu la demande déposée par voie électronique le 12 mai 2023 par la société AURIGA dont le siège social est situé 21 Allée Évariste Galois à Aubières, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 24 mai 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public possibles entre le 26 juin 2023 et le 24 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponses des conseils municipaux des villes de Cournon d'Auvergne, Aubières et Clermont-Ferrand consultés en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement exprimée par la société AURIGA justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la

sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquent il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société AURIGA, représentée par son gérant – Monsieur Eric KLEBOTH dont le siège social est situé 21 Allée Evariste Galois à Aubière et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 12 mai 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	244307 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz	Aucune installation de combustion	NC	



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 12 mai 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	dans le cadre du projet		
2925	Accumulateurs électriques(ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1)étant supérieure à 50kX (D)	2 locaux de charge d'une puissance cumulée de 50kW	D	> 50kW

E/enregistrement ; D/déclaration ; NC/ non concerné

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Courmon d'Auvergne et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE
Courmon d'Auvergne	92s1, 93s3 section AB

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 712014 Y : 6516930

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

TITRE 3. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société AURIGA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire de Cournon d'Auvergne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies d'Aubière et Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Chapitre 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Pascale RODRIGO

Sous-préfète de Riom

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-09-14-00003

Arrêté préfectoral du 14-09-2023 portant
liquidation partielle d'une astreinte
administrative - société ISSOIRE AUTOMOBILE
OPTIMUM - commune de Bergonne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231511

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la
société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM (n°SIRET de 81026387100016)
- Garage géré par M. DARSON pour ses activités de véhicules hors d'usages
exploitées sur les parcelles n°05, 06, 791, 792 et 438 de la commune de Bergonne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1er titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 171-11, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.543-153 à R.543-171 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement qui imposent l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221372 du 14 septembre 2022 mettant en demeure la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exploitée sur le territoire de la commune de Bergonne sur les parcelles n°05, 06, 791, 792 et 438 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20230616 du 6 avril 2023, rendant redevable d'une astreinte administrative à la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON pour l'exploitation, sans l'agrément nécessaire, d'une installation de stockage de véhicules d'usage située sur le territoire de la commune de Bergonne sur les parcelles n°05, 06, 791, 792 et 438 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de Dôme en date du 7 août 2023 consécutif à la visite du 28 juillet 2023, ayant constaté la présence de véhicules hors d'usages, de pièces automobiles et pneumatiques stockés à même le sol ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON le 14 août 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises par la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON dans les délais impartis ;

Considérant que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°20221372 en date du 23 septembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 6 avril 2023 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant total journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'au respect des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20221372 du 14 septembre 2022;

Considérant qu'il ressort de la visite du site, effectuée le 28 juillet 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de Dôme, que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage vers les filières autorisées;

Considérant que les conditions actuelles de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 23 septembre 2022 susvisé n'ont toujours pas été respectées à la date du 28 juillet 2023 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 65 jours soit 6500 euros (six mille cinq cents euros) ;

Considérant que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON n'a pas émis d'observations dans les délais impartis dans le cadre la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM (SIRET :n° de 81026387100016) ; dont le siège social est implanté 8 place le l'église, 63500 BERGONNE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de BERGONNE (parcelles 05, 06, 791,792 et 438), par arrêté préfectoral n° 20230616 du 6 avril 2023 susvisé, est partiellement liquidée pour un montant de six mille cinq cents Euros pour la période du 24 mai 2023 au 28 juillet 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 500 € (six mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2022.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Bergonne,
- Monsieur le sous-préfet d'Issoire,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Issoire

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 14 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de RIOM


Pascale RODRIGO

